

# RAPPORT SUR LES SESSIONS 2023 ET 2024



I. Missions de la commission nationale.....	3
II. Déroulement des sessions 2023 et 2024 .....	4
A. CHIFFRES .....	4
B. GRILLES DE NOTATION .....	4
C. DOCUMENTS AUTORISES .....	5
D. RAPPEL CONCERNANT LES DELAIS D'INSCRIPTION.....	6
III. Évolutions relatives aux conditions d'exercice de la commission nationale.....	7
ANNEXE.....	7



La nouvelle commission nationale dont la composition a été fixée par les dispositions prévues à l'article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat créé par l'arrêté n°2016-1389 du 17 octobre 2016 (art. 3) a pris ses fonctions, après sa nomination, le 24 avril 2023.

Elle a ainsi réalisé, pour la mise en place de l'examen des sessions 2023 et 2024, les missions qui lui sont confiées par le dispositif réglementaire. La commission élabore les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Elle est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction de ces épreuves et établit à cette fin des recommandations qui prennent la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. Selon l'article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016, « pour les épreuves d'admissibilité, la commission mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé indique les documents pouvant être utilisés par les candidats au moins deux mois avant le début de chaque épreuve ».

Le présent rapport a pour objectif de revenir sur l'exécution de ses missions par la commission nationale puis sur le déroulement des sessions 2023 et 2024 de l'examen national.

## I. Missions de la commission nationale

La commission nationale a été entièrement renouvelée en 2023 mais sa nomination n'est intervenue que tardivement puisqu'elle n'a eu lieu que le 24 avril 2023.

Il est, par ailleurs, important de rappeler que les missions de la commission nationale se limitent à :

- l'élaboration des sujets des épreuves d'admissibilité, pour laquelle elle peut faire appel à des personnalités extérieures (article 51-1 du décret du 27 novembre 1991) ;
- l'établissement de recommandations, qu'elle présente sous la forme de grilles de notation comme cela est prévu par l'article 8 de l'arrêté, dans le cadre de sa mission d'harmonisation des critères de corrections. Ces grilles ne font cependant pas échec à la libre appréciation dont disposent les correcteurs au sein des IEJ ;
- l'indication des documents pouvant être utilisés par les candidats lors des épreuves d'admissibilité.

La commission nationale a dû travailler dans l'urgence en 2023. En effet, l'ensemble des sujets (12 sujets principaux et 12 sujets de secours) doit, en principe, être déposé au Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) courant juin. Exceptionnellement, le SIEC a accepté un dépôt début juillet mais cela n'a permis à la nouvelle commission nationale que deux mois de travail utiles sur la session 2023.

En 2024, la commission nationale a pu travailler dans de meilleures conditions et s'atteler à préciser les documents pouvant être utilisés par les candidats pendant les épreuves d'admissibilité à la demande et en coordination avec l'Association des directeurs d'IEJ (ADIEJ).



De leur côté, les Instituts d'Études Judiciaires (IEJ) organisent l'examen d'accès (inscription, préparation, déroulement). Ils organisent les épreuves d'admission qui ne relèvent pas de la compétence de la commission nationale. A ce titre, les IEJ peuvent publier une liste de documents autorisés dans le cadre des épreuves d'admission qui peut être différente de celle publiée par la commission nationale pour les épreuves écrites d'admissibilité. Les IEJ publient les résultats d'admissibilité et d'admission.

Le Conseil national des barreaux ne publie que les résultats d'admission et n'a pas communication des résultats des épreuves écrites d'admissibilité.

## II. Déroulement des sessions 2023 et 2024

### A. CHIFFRES

Pour la session 2023, il y avait 15 069 candidats inscrits à l'examen d'accès au CRFPA. Parmi eux, 4 338 ont été admis après les oraux et les délibérations. Le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen ainsi que le nombre de candidats ayant été déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites ne sont pas connus de la commission nationale.

Pour la session 2024, il y avait 15 801 candidats inscrits à l'examen d'accès au CRFPA. Parmi eux, 3558 candidats ont été admis après les oraux et les délibérations. Le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen ainsi que le nombre de candidats ayant été déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites ne sont pas connus de la commission nationale.

### B. GRILLES DE NOTATION

A l'issue de chaque épreuve, la commission nationale transmet à tous les IEJ les grilles de notation qu'elle a élaborées. Les IEJ transmettent ces grilles aux correcteurs des épreuves écrites. Elles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs pour assurer l'égalité dans la correction des copies, sous réserve de la liberté d'appréciation que conserve chaque correcteur.

La commission nationale, en coordination avec l'association des directeurs d'IEJ, a mis en place une procédure afin que les correcteurs des IEJ puissent l'interroger en cas de difficulté d'application des grilles de notation.

Ainsi, les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles de notation, pour formuler le cas échéant des questions argumentées. Ils en saisissent la direction du centre d'examen qui les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. Cette dernière les centralise et les transmet à la commission nationale en vue d'une réponse qui, si cela est jugé nécessaire, sera diffusée à tous les IEJ dans les meilleurs délais. A défaut, la commission peut délivrer une réponse individuelle à l'IEJ ayant transmis la question.



La commission nationale insiste sur le fait que les questions formulées doivent être de véritables questions argumentées et non de remarques, appréciations positives ou négatives ou de questions qui relèvent exclusivement de la libre appréciation des correcteurs, qui ralentissent l'examen des véritables questions auquel la commission nationale doit répondre dans un délai très rapide.

Chaque sujet est mis en ligne sur le site du CNB le lendemain du jour où l'épreuve s'est déroulée.

### C. DOCUMENTS AUTORISÉS

La commission nationale indique, chaque année, les documents autorisés pour les épreuves écrites d'admissibilité au moins deux mois avant le début de chaque épreuve, en application de l'article 8 de l'arrêté.

Jusqu'à la session 2023 incluse, la commission nationale se contentait de recommandations générales précisant que :

*« Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.*

*Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.*

*Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.*

*Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.*

*La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité. »*

L'ADIEJ établissait ensuite, sur la base de cette recommandation une liste plus précise des documents autorisés et non autorisés qui valait à la fois pour les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

A partir de la session 2024, à la demande et en coordination avec l'ADIEJ, la commission nationale s'est attachée à améliorer sa démarche s'agissant des documents autorisés pour les épreuves d'admissibilité en considération de difficultés qui ont été portées à son attention, en particulier :

- la longueur et les difficultés du contrôle par les surveillants des épreuves de l'ensemble des documents (autorisés, non autorisés ou imprimés) ;
- les risques de fraude liés aux nombreuses impressions ;



- la confusion résultant d'une liste émanant de l'ADIEJ concernant à la fois les épreuves écrites d'admissibilité (qui relèvent de la compétence commission nationale) et les épreuves d'admission (qui relèvent de la compétence des IEJ) ;
- la multitude de documents autorisés, lesquels n'étaient pas toujours indispensables à la résolution des sujets et qui pouvaient inciter les candidats à engager des frais importants et inutiles.

Pour y remédier, il a été décidé de :

- préciser, dans une liste publiée par la commission nationale, les documents autorisés pour **chaque matière** des épreuves écrites d'admissibilité, distincte de la liste relative aux épreuves d'admission émanant de l'ADIEJ ;
- mentionner dans cette liste uniquement les documents nécessaires à la résolution des sujets proposés étant précisé que si, d'autres textes ne figurant pas dans la liste devaient être utiles, ils seraient reproduits à la suite du sujet concerné ;
- interdire toute impression qu'il s'agisse de reproductions de circulaires, de conventions collectives ou de décisions de justice mais aussi de recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux seuls textes explicitement mentionnés comme tels dans la liste des documents autorisés émanant de la commission nationale. Cette évolution répond aux difficultés énoncées ci-dessus.
- maintenir les règles relatives au surlignage ou soulignage et aux onglets, marque-pages ou signets (*les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges*) ;
- maintenir l'autorisation du dictionnaire bilingue pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français ;
- maintenir l'interdiction de la calculatrice pour l'ensemble des épreuves.

Pour la session 2025, la commission nationale fera de son mieux pour publier la liste des documents autorisés le plus en amont possible de l'examen et pour tenir compte de certaines des remarques qui lui ont été transmises par les étudiants et IEJ, dans une démarche constante d'amélioration de l'établissement et du contenu de la liste.

#### D. RAPPEL CONCERNANT LES DELAIS D'INSCRIPTION

La commission nationale souhaite rappeler à l'ensemble des candidats l'importance du respect des **deux délais** pour l'inscription à l'examen d'accès au CRFPA qui sont rappelées à l'article 2 du décret du 17 octobre 2016 :

« L'inscription à l'examen d'accès dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats est prise **avant le 31 décembre** de l'année précédant l'examen. Les candidats ont **jusqu'au 30 avril** de l'année de l'examen pour choisir leurs matières écrites d'admissibilité (...) ».



Ces délais sont impératifs. Chaque année, plusieurs candidats ne peuvent se présenter aux épreuves d'admissibilité faute d'avoir choisi avant le 30 avril leurs matières écrites d'admissibilité.

Les IEJ veillent au respect de ces délais, ni la commission nationale ni le Conseil national des barreaux ne peuvent intervenir en cas de non-respect de ces délais ou de difficultés matérielles d'inscription. Seul l'IEJ dans lequel l'étudiant est inscrit pourra apporter une réponse à un étudiant rencontrant un problème.

### III. Évolutions relatives aux conditions d'exercice de la commission nationale

Jusqu'en 2024, les membres universitaires de la commission nationale n'étaient ni rémunérés, ni déchargés d'une partie de leur service dans le cadre de cette mission.

A compter de la session 2025, ils pourront bénéficier, s'ils la sollicitent auprès du ministre de l'Enseignement supérieur, d'une décharge partielle d'activité (arrêté du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats).

Les membres avocats de la commission nationale exercent toujours leurs fonctions à titre totalement gracieux.

Depuis 2024, le Conseil national des barreaux, à qui revient la charge d'assurer le secrétariat de la Commission, a ouvert une ligne budgétaire dédiée, offrant ainsi la possibilité d'indemniser les personnalités extérieures qui assistent la commission, à sa demande, dans la rédaction de certains des sujets et grilles de correction. La Commission tient à remercier ces personnalités pour leur aide précieuse et leur investissement à ses côtés.

## ANNEXE

- [Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats](#)